

VOTRE CABINET VOUS INFORME...

VERIFICATION DES COMPTABILITES INFORMATISEES : NOUVELLES EXIGENCES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2012 a rendu obligatoire, dans le cadre des vérifications de comptabilité engagées à compter du 1er janvier 2014 la présentation des documents comptables sur support dématérialisé pour l'ensemble des contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Un arrêté du 29 juillet 2013 a défini les normes auxquelles doivent répondre les copies des fichiers des écritures comptables remis au vérificateur.

Principe : Les entreprises tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés sont désormais tenus de produire leurs documents comptables (fichier des écritures comptables - FEC) sous une forme dématérialisée

Champ d'application de l'obligation de remise des fichiers : IS et IR BIC, BNC, BA imposés selon le régime réel.

Les succursales françaises d'entreprises étrangères sont exclues du champ d'application.

Entrée en vigueur : application aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter du 1er janvier 2014.

L'obligation porte sur les exercices couverts pas le contrôle : 2011 à 2013 en cas de vérification intervenant en 2014

En cas d'imputation de déficits fiscaux sur un exercice non prescrit : tous les exercices au titre desquels les déficits imputés trouvent leur origine (sous condition)

En revanche le respect du nouveau format standard du FEC prévu par l'arrêté du 29 juillet 2013 est obligatoire pour les contrôles des exercices clos à compter du 1er janvier 2013.

Format et nature de fichier : Le fichier doit contenir toutes les écritures comptables enregistrées au cours de l'exercice. Ainsi, le fichier doit comporter les écritures d'enregistrement du bilan d'ouverture, c'est-à-dire les écritures d'à nouveau et les écritures d'inventaire, à savoir (BOI-CF-IOR-60-40-20 n° 50) :

- les écritures d'amortissement ;
- les écritures de cession des immobilisations ;
- les écritures de dépréciation ;
- les écritures de stocks ;
- les écritures de provision ;
- les opérations de régularisation.

Les écritures centralisées sont en principe exclues du fichier des écritures comptables au bénéfice du détail ligne à ligne de chaque opération comptable.

Les numéros de comptes mentionnés dans le fichier doivent répondre aux normes fixées par le plan comptable général (PCG), même si les entreprises utilisent un autre plan comptable (cas des plans de comptes des BNC et des BA).

Les dix-huit champs obligatoires sont les suivants :

1. Le code journal de l'écriture comptable ;
2. Le libellé journal de l'écriture comptable ;
3. Le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable ;
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable ;
5. Le numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français ;
6. Le libellé de compte, conformément à la nomenclature du PCG français ;
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé) ;
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé) ;
9. La référence de la pièce justificative ;
10. La date de la pièce justificative ;
11. Le libellé de l'écriture comptable ;
12. Le montant au débit ;
13. Le montant au crédit ;
14. Le lettrage de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé) ;
15. La date de lettrage (à blanc si non utilisé) ;
16. La date de validation de l'écriture comptable ;
17. Le montant en devise (à blanc si non utilisé) ;
18. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé).

Modalités de remise

Les copies des fichiers des écritures comptables doivent être remises au plus tard lors de la première intervention sur place, ou lors de la seconde intervention sur place s'agissant des contrôles engagés au cours de l'année 2014.

Si le volume de données est trop important le fichier peut, en accord avec le vérificateur, être remis de manière simultanée sur plusieurs supports.

Le descriptif détaillé qui accompagne le fichier des écritures comptables peut être remis sous forme dématérialisée ou papier.

Le délai de trois mois du contrôle sur place ne commence à courir que lorsque l'ensemble des fichiers des écritures comptables relatifs aux exercices vérifiés a été remis et est conforme.

Sanctions

Le défaut de présentation du fichier est sanctionné spécifiquement d'une amende de :

- 5 ‰ du CA déclaré par exercice ou 5‰ des recettes brutes ;
- 1500 euros minimum par exercice et par société.

Contactez-nous pour un diagnostic personnalisé !

Société par actions simplifiée au Capital de 291 100 €

SIRET 766 800 379 000 71 - APE 6920Z

LUDRES : 359 boulevard des technologies - BP 60119 - 54715 LUDRES CEDEX

Tél. 03.83.28.23.91 - Fax 03.83.90.38.97 - sogec-expertise.com - E-mail : contact@sogec-expertise.com

LUNEVILLE : 13 rue Mique BP 90004 54302 LUNEVILLE Tél. 03.83.73.69.50 - Fax 03.83.73.06.49